



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONFÉRENCE DE PRESSE DU 23 OCTOBRE 2020

PASSAGE DE LA DRÔME EN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE "COUVRE-FEU"

Bilan épidémiologique

Le taux d'incidence (nombre hebdomadaire de cas positifs rapporté à 100 000 habitants) pour la Drôme est de **292 pour 100 000 habitants**, soit **une multiplication par 5 en 1 mois**.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de **223,7 pour 100 000 habitants**, **il a plus que doublé en 10 jours**.

Le taux de positivité s'établit à **15,40%**, **supérieur à la moyenne nationale à 14,3**.

Le taux d'occupation des lits en service de réanimation est de **95%** en Drôme, dont **la moitié sont occupés par des cas COVID**.

L'ensemble de ces éléments montre que le virus COVID-19 circule activement dans le département de la Drôme.

Compte tenu de la dégradation rapide de la situation sanitaire l'ensemble du département de la Drôme est placé en **état d'urgence sanitaire sous couvre-feu** en vertu du décret ministériel à paraître. En conséquence, le préfet de la Drôme prendra un nouvel arrêté fixant le cadre réglementaire et les mesures complémentaires afin de lutter contre la propagation de la Covid-19.

Vous trouverez ci-dessous la synthèse des mesures applicables en Drôme à compter du vendredi 23 octobre minuit :



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PASSAGE DE LA DRÔME EN
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
"COUVRE-FEU"**

Mesures réglementaires applicables à compter du vendredi 23 octobre 2020 minuit

**Le couvre-feu s'applique à l'ensemble des communes
du département.**

Restrictions des déplacements

Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h et 6h du matin sont interdits à l'exception des :

- 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- 2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.



Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, lors de leurs déplacements hors de leur domicile.

Les attestations de déplacement à titre dérogatoire (en annexe) sont disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PASSAGE DE LA DRÔME EN
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
"COUVRE-FEU"**



Obligation relative au port du masque

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et de plus, sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 2 000 habitants.



Il est obligatoire dans les cimetières pour la journée du 1er novembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires.

Règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

1. Fermeture complète des établissements suivants :

- Salles des jeux, casinos, discothèques et salles de danses (ERP type P) ;
- Lieux d'exposition, foire expositions et salons (ERP type T) ;
- Établissements sportifs couverts (ERP type X), sauf activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales ;
- Bars et débits de boissons (type N), sauf restauration.



Les buvettes et/ou points de restauration debout sont interdits.

Les activités sportives de plein air sont autorisées dans les ERP de type PA (plein air).

2. Ouverture possible de 6h à 21h des établissements suivants :

- Salles de fêtes et salles polyvalentes (ERP type L), hors événement festif ;
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (ERP de type L) ;
- Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) ;
- Salles d'audition, de conférences, de quartier ;
- Établissements d'enseignement artistiques et centres de vacances (ERP de type R) ;
- Musées et établissement à vocation culturelle (ERP de type Y) ;
- Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- Restaurants (un « cahier de rappel » est obligatoire pour faciliter le « tracing »).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

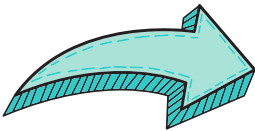
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PASSAGE DE LA DRÔME EN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE "COUVRE-FEU"

3. Cas particulier des magasins et centres commerciaux :

Les commerces sont autorisés à ouvrir, dans le respect de la réglementation, de 6h à 21h.

A titre dérogatoire, certains commerces pourront demeurer ouverts après 21h, tels que les hôtels, les pharmacies, les laboratoires, les fourrières, les stations services, les garages automobiles, etc.



Rappel : une **densité maximale de 4m² par personne** devra être appliquée (hors personnel et zones techniques).

Règlementation relative aux rassemblements en extérieur et dans les ERP

1. Sont interdits :

- **Les rassemblements festifs** (réunions amicales ou familiales, mariages, baptêmes, communions, anniversaires, fêtes locales, soirées étudiantes, événement associatifs hors assemblées générales et activités régulières liées à l'objet de l'association) ;
- **Les manifestations sportives sur la voie publique et dans l'espace public.**



2. Les autres rassemblements sont autorisés dans les conditions suivantes :

Les rassemblements autorisés sont limités à 1000 personnes.



Au-delà de 100 personnes, il est demandé aux organisateurs de solliciter les services préfectoraux par l'intermédiaire du maire.

3. Cas particulier des rassemblements sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public (parcs, jardins, berges...)

Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public



A l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des cérémonies mémorielles et funéraires, des visites guidées et des marchés).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PASSAGE DE LA DRÔME EN
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
"COUVRE-FEU"**

Liste des annexes

- **Liste des communes de plus de 2000 habitants soumises à l'obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public**
- **Catégories d'ERP**
- **Attestation de déplacement dérogatoire**
- **Attestation de déplacement professionnel**